

[Monsieur/Madame et titre fonction]

J'accuse réception de *la lettre/circulaire/note de service (...)* en date du (...) par laquelle vous m'ordonnez à nouveau de me faire « vacciner » malgré mon courrier en date du (...) auquel vous n'avez pas répondu / pas répondu intégralement (...).

Je vous informe que tous les « vaccins » ARNm actuellement proposés à l'injection **ne sont pas des vaccins** mais des **substances géniques** classées juridiquement comme médicaments et de surcroît tous ces produits ne sont encore qu'au stade expérimental (phase 1 à 3 groupées) et ce jusqu'en 2022 voire 2023. Ces **substances géniques** ne disposent donc que d'une **autorisation temporaire de mise sur le marché**.

Je vous indique également que sur le site Européen de pharmacovigilance "*EUDRAVigilance*", il est mentionné 19.791 décès au 24/07/2021 et environ plus de 2.000.000 d'effets indésirables dont 800.000 graves voire irréversibles (hors notamment Suisse et UK), ce qui est extrêmement alarmant par rapport à toutes les campagnes de vaccinations que nous avons connues par le passé.

Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels et que des essais cliniques sont normalement arrêtés immédiatement si des décès sont constatés (exemple parmi de nombreux : en juillet 2020, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a stoppé les essais cliniques de la société CELLECTIS pour le produit UCARTCS1 pour seulement **un décès**).

Le professeur Peter A. McCullough, cardiologue, vice-chef de médecine interne à *la Baylor University Medical Center à Dallas* au Texas ainsi que professeur principal en médecine interne à l'Université *A&M du Texas Health Sciences Center*, a précisé dans une interview que :

« La limite pour arrêter un programme de vaccin est 25 à 50 morts. Grippe porcine, 1976, 26 décès, ils ont arrêté. » - A PROPOS DU VACCIN ANTI COVID19 : « Le vaccin est l'agent biologique le plus mortel, le plus toxique jamais injecté dans un corps humain ».

Par conséquent, à ce stade, et après m'être renseigné, je suis contraint (e) de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif. Ce n'est pas parce que ce scandale sanitaire n'est pas mentionné par les médias « *grand public* » qu'il n'existe pas.

Je vous envoie à l'annexe de mon précédent courrier, et vous rappelle à cet égard que compte tenu notamment de la loi dite KOUCHNER, du règlement (UE) 2021/953 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID

numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (considérants 36 et 62) ainsi que des conventions internationales ratifiées par la France, dont la Convention d' OVIEDO en vigueur depuis le 1 avril 2012, ayant une valeur juridique supérieure à la loi, et à plus forte raison aux décrets en application de l'article 55 de la Constitution, **nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental.**

Sachant que les laboratoires ont décliné toute responsabilité, qui assumera la responsabilité en cas de complication, d'accident, voire de décès post vaccinal ? L'Etat ? *L'établissement ? Vous Monsieur/ Madame ?*

Je vous indique également qu'aux termes de la loi, il existe une obligation d'obtenir un consentement libre et éclairé préalable à toute intervention médicale, **sans considération de son caractère expérimental ou non** (article L 1111-4 et R 4127-36 du Code de la Santé Publique).

Considérant votre refus de me fournir des réponses aux questions posées dans mon précédent courrier/le caractère lacunaire de vos réponses, autant que l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, je refuse de donner mon consentement éclairé à une injection de l'un quelconque des produits anti COVID proposés à ce jour en France, à moins que vous n'ayez des informations nouvelles que je n'ai pas, qui vous amèneraient aujourd'hui à me garantir personnellement, comme demandé dans mon dernier courrier, notamment :

1. Que si je me fais vacciner, je serai protégé contre le Covid-19 et ses variants, pour longtemps.

2. Que si je me fais vacciner, je ne serai plus contagieux vis-à-vis de mon entourage.

De sorte que :

3. Je pourrai arrêter la distanciation sociale avec tout le monde.

4. Je ne serai plus soumis à aucun couvre-feu s'il est à nouveau mis en place.

5. Je n'aurai plus à porter de masque.

6. Si je me fais vacciner, j'éviterai les formes graves avec hospitalisation, ainsi que la mort.

7. Si je me fais vacciner, je ne risque aucun effet indésirable grave.

8. L'exigence dont vous me faites part est bien conforme aux textes nationaux et internationaux portés en annexe de mon précédent courrier.

10. L'exigence dont vous me faites part n'est pas particulièrement problématique au regard des textes de droit pénal relatifs aux discriminations fondées sur la santé, ainsi qu'à l'extorsion, textes portés en annexe de mon précédent courrier.

Enfin, je vous demande également de me garantir, car j'ai découvert il y a peu le problème :

11- Que mon/mes « assurance(s) décès » notamment *pour mon logement* prendra/prendront bien en charge le reste de mon/mes crédits à payer afin que mes survivants puissent continuer à vivre paisiblement.

Faute de m'apporter **par écrit** les garanties ci-dessus demandées, et de me fournir les informations relatives au « vaccin » ARNm, demandées lors de mon précédent courrier, ainsi que l'exige la législation en vigueur, et d'accepter sans condition ma décision, l'ordre que vous persistez à mon donner s'avèrera illégal.

Après discussion avec mon avocat, je vous indique que persister dès lors à me contraindre à la « vaccination » (le terme « injection » est plus approprié) pourrait vous rendre personnellement passible notamment des dispositions de l'article 221-5 du Code pénal, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement.

A RESERVER AUX SALARIES (HARCELEMENT MORAL) : par ailleurs, persister à exiger cette injection sans vous soumettre aux exigences de la loi en vigueur relativement à mon information et à mon consentement pourrait relever de l'article 222-33-2 du Code pénal réprimant le harcèlement moral.

D'autant que cette situation commence déjà à affecter ma santé physique, morale et psychologique (*le cas échéant, produire un certificat de médecin/psychiatre...*).

Enfin, je vous indique que l'article 7 du Code de procédure pénale précise que « *L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]* ».

L'article 8 dispose que « *L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]* »

Veillez agréer (...)

ANNEXE

L1111-4 du Code de Santé Publique :

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement, mentionné au quatrième alinéa du mineur, le cas échéant sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Le consentement, mentionné au quatrième alinéa, de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative

à la personne, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

R 4127-36 du Code de Santé Publique : *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.*

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article R. 4127-42.

221-5 Code Pénal : *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.*

L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

222-33-2 Code Pénal : *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*